

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 23 MAI 2020

L'an deux mille- vingt, le 23 mai 2020, les membres du conseil municipal proclamé élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant Monsieur Laurent SKINAZI, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient **présents** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- M.BARON Eric
- M.BOUQUEREL Jean-Yves
- M.CAMUS Laurent
- Mme CHAFFOTTE-MAUBERT Coralie
- Mme CHARRIER Marie-Claude
- M.ERRARD Alain
- Mme FORGE Sylviane
- Mme GARCIA Joëlle
- M.GODEFROY Christian
- M.MARY Michel
- Mme PROTAS Vera

DATE DE CONVOCATION : 14 mai 2020

La séance est ouverte à 9h00

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Laurent SKINAZI maire sortant, qui, après l'appel nominal a déclaré installés: M.BARON Eric, M.BOUQUEREL Jean-Yves, M.CAMUS Laurent, Mme CHAFFOTTE-MAUBERT Coralie, Mme CHARRIER Marie-Claude, M.ERRARD Alain, Mme FORGE Sylviane, Mme GARCIA Joëlle, M.GODEFROY Christian, M.MARY Michel et Mme PROTAS Vera dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Rappel de l'ordre du jour :

- Élection du maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu ;
- Election des délégués au sein du syndicat ;

M. GODEFROY Christian, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Il est fait lecture des résultats des élections municipales du 15 mars 2020.

- M.BARON Eric: 97
- M.BOUQUEREL Jean-Yves : 103
- M.CAMUS Laurent : 104
- Mme CHAFFOTTE-MAUBERT Coralie : 105
- Mme CHARRIER Marie-Claude : 103
- M.ERRARD Alain : 84
- Mme FORGE Sylviane : 75
- Mme GARCIA Joëlle : 105
- M.GODEFROY Christian : 103
- M.MARY Michel : 102
- Mme PROTAS Vera : 102

Le conseil a choisi pour **secrétaire de séance** Mme CHARRIER Marie-Claude

1- Élection du Maire (délib° 2020-05)

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, M. ERRARD Alain se porte candidat au poste de Maire et il est procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**1^{er} tour de scrutin**

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

M. ERRARD Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et prend la présidence du conseil municipal. Monsieur le Maire sera Conseiller Communautaire auprès de la Communauté de Commune de Vexin Val-de-Seine, son suppléant sera le Premier-Adjoint.

2- Détermination du nombre d'adjoints (délib° 2020-06)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Pour RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 100 à 499	11*	3

* Pour les communes de 100 à 499 habitants, le conseil municipal est considéré complet s'il compte au moins 9 membres à l'issue du 2nd tour (*article L 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019*). Cela veut dire que si 9 conseillers sont élus dans ces communes, seul 2 adjoints pourront être élus et s'il y en a 10, 3 adjoints pourront être élus.

Monsieur le Maire propose qu'il n'y ait que deux adjoints au Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de la création de 2 postes d'adjoints.

3- Élection des Adjoints (délib° 2020-07)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2 Adjoints,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Mme CHARRIER Marie-Claude se porte candidate pour le poste de 1^{er} Adjointe, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 1

-suffrages exprimés : 10

- majorité absolue : 6

Mme CHARRIER Marie-Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première Adjointe au Maire. Elle sera Conseiller Communautaire Adjointe auprès de la Communauté de Commune de Vexin Val-de-Seine

Après un appel de candidature, M.GODEFROY Christian se porte candidat pour le poste de 2^{ème} Adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Deuxième Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

M.GODEFROY Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2ème Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

(*extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux*).

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	ERRARD Alain	29/07/1955	23/05/2020	10
Premier adjoint	Madame	CHARRIER Marie-Claude	30/08/1963	23/05/2020	10
Deuxième adjoint	Monsieur	GODEFROY Christian	04/04/1944	23/05/2020	10
Conseiller municipal	Madame	GARCIA Joëlle	24/10/1971	23/05/2020	
Conseiller municipal	Madame	CHAFFOTTE-MAUBERT Coralie	25/12/1974	23/05/2020	
Conseiller municipal	Monsieur	CAMUS Laurent	08/01/1966	23/05/2020	
Conseiller municipal	Monsieur	BOUQUEREL Jean-Yves	29/06/1951	23/05/2020	
Conseiller municipal	Monsieur	MARY Michel	07/04/1956	23/05/2020	
Conseiller municipal	Madame	PROTAS Vera	16/08/1985	23/05/2020	
Conseiller municipal	Monsieur	BARON Eric	17/08/1968	23/05/2020	
Conseiller municipal	Madame	FORGE Sylviane	14/11/1958	23/05/2020	

Conformément à l'article L 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

4- Délégation permanente du conseil municipal au Maire (délib° 2020-08)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide en procédant au vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, montant maximum correspondant aux franchises des contrats d'assurance;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5- Questions diverses

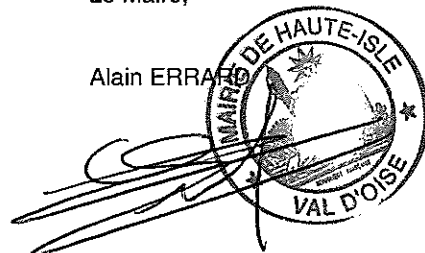
Monsieur le Maire souhaite que Mme FORGE remette les identifiants et mots de passe du site internet de la Mairie et que l'adresse de récupération qui est une adresse personnelle soit modifiée par l'adresse de la Mairie. Mme FORGE indique qu'elle fera la nécessaire.



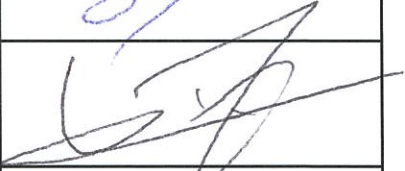
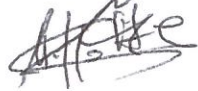

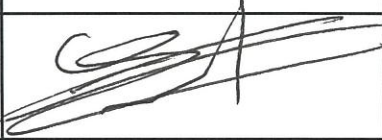
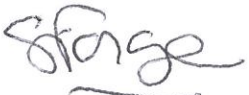


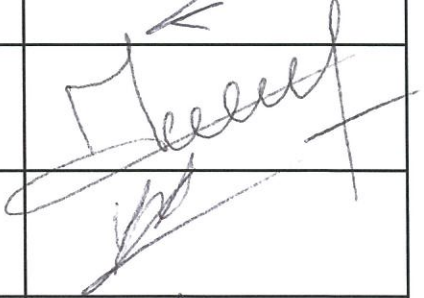
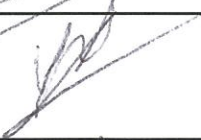

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h50
Etabli par Mme CHARRIER Marie-Claude, Secrétaire de séance

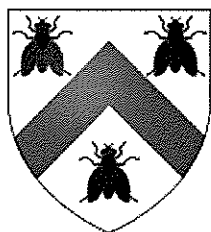
Haute-Isle, le 25 mai 2020

Le Maire,

Alain ERRARD



Commune de HAUTE-ISLE				
Feuillet des signatures				
Séance du Conseil Municipal du 23/05/2020				
(Délibérations 2020/05 à 2020/08)				
Nom/ Prénom	Présent	Absent	Pouvoir à:	Signature
BARON Eric				
BOUQUEREL Jean-Yves				
CAMUS Laurent				
CHAFFOTTE-MAUBERT Coralie				
CHARRIER Marie-Claude				
ERRARD Alain				
FORGE sylviane				
GARCIA Joelle				
GODEFROY Christian				
MARY Michel				
PROTAS Véra				
SKINAZI Laurent				



Mairie de Haute-Isle

Le 14 mai 2020

*Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Magry-en-Vexin*

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE A HUIT-CLOS

Le Conseil Municipal est convoqué à la Mairie le :

Samedi 23 mai 2020 à 9h00

ORDRE DU JOUR :

- Élection du maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;
- Elections des adjoints ;
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu ;
- Délégation permanente du conseil municipal au Maire.

Le Maire,

L. SKINAZI

